

Tirs fédéraux et tir militaire

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **33 (1888)**

Heft 5

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-336768>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE MILITAIRE SUISSE

XXXIII^e Année.

N^o 5.

15 Mai 1888

Tirs fédéraux et tir militaire.

Ainsi que nous l'avons annoncé précédemment, et dans notre dernier numéro, à la suite du chaleureux plaidoyer de M. le major Steiger en faveur du tir d'ordonnance, nous devons revenir sur ce sujet, qui est incontestablement d'une haute importance dans notre vie nationale. Déjà abordé à la tribune du dernier tir fédéral à Genève, par quelques orateurs, notamment par M. le lieutenant-colonel Thélin, il a fait l'objet, depuis lors, de nombreuses discussions.

On est obligé de reconnaître que, peu à peu, un fossé s'est creusé au milieu des amateurs du tir aux armes portatives, si nombreux en Suisse, laissant d'un côté les carabines de sport, de l'autre les armes dites de guerre, et l'on doit malheureusement constater que ce fossé tend à s'élargir de plus en plus, par suite de diverses circonstances accessoires ou indépendantes de la question au fond. Cela étant, ne serait-il pas désirable et possible de trouver des bases d'entente ?

C'est là ce que nous nous proposons de rechercher et d'exposer par ces lignes.

Les raisons données en faveur du tir exclusivement militaire ont été si bien émises par M. le major Steiger que nous n'avons rien à y ajouter ; peut-être même faudrait-il, çà et là, en retrancher quelques arguments qui peuvent paraître excessifs. En revanche, rappelons ses conclusions, sur lesquelles nous devons revenir. Elles sont formulées par les six vœux ci-après :

1. Que le haut Conseil fédéral veuille bien accorder une attention spéciale au tir de section dans les petites sociétés avec l'arme d'ordonnance comme étant le moyen principal d'amener nos troupes à bien tirer, et les soutenir par un appui financier efficace ;

2. Que le haut Conseil fédéral veuille bien s'employer auprès du Comité central de la Société suisse des carabiniers, afin que, dans l'intérêt de nos troupes au point de vue du tir, l'arme d'ordonnance soit seule admise dans les stands fédéraux, et, éventuellement, qu'on lui donne dans l'organisation des tirs une place privilégiée en opposition à l'arme de sport ;

3. Que le haut Conseil fédéral veuille bien ne continuer à accorder

les subsides pour les tirs fédéraux que sous la condition qu'il soit donné suite à la motion ci-dessus indiquée ;

4. Que le Comité de la Société des officiers de la VII^e division soit chargé de se mettre, dans ce sens, en rapport direct avec la Société suisse des carabiniers ;

5. Que la Société suisse des officiers soit priée d'agir dans le même sens auprès du Comité central de la Société suisse des carabiniers ;

6. Que le haut Conseil fédéral soit prié de prendre des mesures pour qu'une bonne arme, modèle 1881, soit remise à titre de prêt à tous les officiers qui en feront la demande, ainsi qu'aux sous-officiers bien qualifiés et aux sociétés de non combattants et de non militaires.

De leur côté, les carabiniers dits de sport, c'est-à-dire tirant avec des carabines Martinis pour la plupart, répondent avec quelque raison que leur tir, tout en étant plus serré, plus délicat et plus fin que celui des armes de guerre, est un bon exercice pour l'emploi de ces dernières ; que la plupart des meilleurs tireurs au Martini conservent le même rang aux fusils d'ordonnance ; que c'est avec leur propre argent qu'ils achètent armes, munitions, passes et jetons, et que si le public et les autorités veulent bien les encourager par des dons d'honneur, appréciés hautement, ces dons ne sont pourtant pas le seul attrait de leur tir, et leur absence n'empêcherait pas de constituer des prix et primes de valeur par la seule mise en boîte des tireurs. Que d'ailleurs les carabiniers ne se sont pas refusés à faire une juste part au tir militaire, soit en proscrivant les guidons à pomme et les appuis artificiels, et en adoptant le calibre et la cartouche d'ordonnance, les tirs à 400 et 450 m. et des cibles spécialement militaires. Aller plus loin serait agir à l'encontre du progrès, car il est bon que les tirs fédéraux soient aussi une sorte d'exposition universelle des meilleures conditions de tir et de tous les perfectionnements techniques apportés aux armes, ainsi qu'aux munitions ; cela, bien entendu, dans certaines limites de poids et de calibre.

Les tireurs aux armes de guerre répondent que les cibles dites militaires des tirs fédéraux ne sont pas assez favorisées, qu'elles n'ont qu'une trop mince part des dons d'honneurs, que les passes sont à un prix trop élevé, qu'on devrait, pour la répartition des prix et des conditions aux bonnes cibles, faire juste le contraire de ce qui se fait, c'est-à-dire proscrire aux bonnes cibles, et surtout à *Patrie*, toute arme d'amateur, ou frapper ses

coups d'une forte dépréciation, mais laisser en revanche la liberté d'armes pour les tournantes ou pour les bonnes cibles secondaires ou de fantaisie. Ils reprochent en outre aux derniers tirs fédéraux l'abandon des cibles à 400 mètres, par esprit d'étroite économie.

Les carabiniers répliquent que les cibles tournantes doivent servir de cibles d'essai et de réglage pour les bonnes cibles, que si l'on ne peut tirer à ces dernières avec des Martinis, on ne les emploiera pas beaucoup aux tournantes, et qu'à celles-ci il n'y a pas grand plaisir à tirer longtemps avec des armes d'ordonnance, à chercher de bonnes séries ou des primes, encore moins des prix de mouches, trop au petit bonheur; qu'il en résulterait un concours moindre de tireurs, une diminution de recettes et une perte peut-être pour l'entreprise du tir, qui n'est plus par répartition mais par exposition; qu'on ne saurait équitablement, ni efficacement en pratique, frapper de dépréciation les coups centrés de Martinis, à *Patrie*, en regard des coups d'ordonnance; qu'on gênerait et éloignerait la grande majorité des amateurs qui alimentent le plus les tirs fédéraux, et qu'en somme on détruirait ces fêtes nationales au lieu de les améliorer. Que d'ailleurs les tirs dits militaires ne le sont qu'en minime partie: on n'y tire que sur des distances connues, sans l'usage du magasin, sans le facteur de vitesse, sans la baïonnette, sans l'habillement et l'équipement, dans des stands plus ou moins commodes et non en rase campagne, etc., que, par conséquent, entre ces tirs dits militaires si bien arrangés aux convenances des tireurs et les tirs dits d'amateurs, la différence n'est pas si grande; c'est affaire d'intensité, non de principe, d'autant plus que MM. les fins tireurs aux armes de guerre savent bien accommoder leurs guidons, leurs détentes, leurs mires et même leurs appuis, aux meilleures conditions du tir d'amateurs, si ce n'est mieux encore.

Dans tout cela il y a du vrai de part et d'autre, et il nous semble qu'avec un peu de bonne volonté il ne serait point difficile d'arriver à s'entendre. Nous disons plus; on est déjà sur la voie de cette entente, par les décisions de l'assemblée des délégués des carabiniers, qui a eu lieu à Zurich le 25 mars écoulé.

Nous les reproduisons ici dans leur texte exact, en complément des indications sommaires données dans notre dernier numéro.

Bases fondamentales du plan de tir pour le prochain tir fédéral.

I. BONNES CIBLES.

a) *Nombre et distance.* Trois cibles à 300 mètres.

b) *Visuel et champ des cartons.*

Cercle noir de 70 centimètres avec un carton de 50 centimètres. En dehors du carton seront encore marquées trois circonférences jusqu'à un diamètre maximum de 80 centimètres.

Ce visuel s'applique à deux des cibles.

Pour la troisième cible, on aura :

un cercle noir de 70 centimètres ; le champ des coups touchés aura un mètre de diamètre et sera subdivisé en 50 circonférences comptant de 50 (au centre) à un point.

c) *Nombre des coups.*

Pour les cibles à carton, deux coups, dont le meilleur seul sera compté.

Pour la cible à points, trois coups, dont les résultats seront additionnés. Le rang s'établira d'après le nombre de points. Sur cette cible, le fusil d'ordonnance à simple détente sera favorisé d'une augmentation de 10 % sous la forme d'une augmentation de surface pour le champ des touchés.

d) *Dotation.*

| | |
|-------------------------------------|--------|
| 1. Cible Patrie — coups profonds — | . 30 % |
| 2. Cible de précision | 30 » |
| 3. Cible à coups profonds | 20 » |

Indépendamment des prix que pourra recevoir le tireur, on distribuera encore, sur les bonnes, les primes suivantes :

| | |
|-------------------------|-----------|
| Pour 4 cartons. | fr. 30. — |
| » 3 | 20. — |
| » 2 | 10. — |

Les dons en nature seront reportés sur une ou deux cibles seulement.

La localité qui entreprendra la fête devra fournir 25,000 francs pour dons d'honneur.

e) *Prix de la passe.*

25 francs, sans la carte de banquet, pour les membres de la société fédérale de tir. Pour les personnes qui ne sont pas membres, voir l'article 3 des statuts.

II. CIBLE MILITAIRE.

Il faut installer une cible militaire. L'entreprise de la fête est tenue de soumettre au comité central des propositions spéciales pour l'organisation de cette cible.

Dotation : 20 % des dons d'honneur et une partie de la recette des passes.

Passe pour cinq coups : 5 francs.

A cette cible, les armes d'ordonnance sont seules admises. Les

fusils à simple détente (1 1/2 kilo) sont favorisés d'une augmentation de 5 %.

III. CIBLES TOURNANTES.

a) *Visuel et champ des numéros.*

Cercle noir de 70 centimètres avec une circonférence de 40 centimètres pour la double détente et une autre de 42 centimètres pour la simple détente, plus une mouche de 5 centimètres de diamètre.

b) *Dotation.*

| | |
|------------------|--|
| 40 cartons . . . | 5 francs ou une médaille en bronze. |
| 20 » . . . | 10 » » » argent. |
| 50 » . . . | 25 » |
| 100 » . . . | 50 » » une petite coupe et une médaille en bronze. |
| 150 » . . . | 75 » |
| 200 » . . . | 100 » » une grande coupe et une médaille en argent, ou une montre et une médaille en argent. |
| 300 » . . . | 150 » |

En retirant son prix pour 300 cartons, le tireur devra, à son libre choix, prendre un prix en nature, une petite ou une grande coupe, ou une montre.

L'entreprise de la fête est tenue, en outre, de doter les cibles tournantes de la manière ci-après.

Prix pour mouches fr. 10,000

Primes de séries et primes hebdomadaires. » 15,000

Les mouches seront divisées en degrés.

c) *Roi du tir.*

Sera proclamé roi du tir, le tireur qui aura, sur 200 jetons simples ou sur 100 jetons doubles, fait le plus de cartons. Pour être valable, chaque série devra être tirée dans les 48 heures qui suivent immédiatement le moment où le tireur aura touché sa passe de série.

Les séries peuvent se renouveler à volonté.

d) Le jeton des tournantes coûte 25 centimes. On peut aussi acheter des jetons doubles à raison de 50 centimes la pièce.

e) Pour le concours des premières coupes (vitesse), on s'en tiendra au règlement établi pour le tir fédéral de Berne en 1885.

f) Il est loisible d'organiser un concours intercantonal par groupes. Le règlement y relatif sera soumis à la sanction du comité central.

IV. CONCOURS DE SECTIONS.

Le concours de sections doit être organisé conjointement avec le tir fédéral. Le règlement y relatif sera soumis à la sanction du comité central. Les sociétés de tir ne faisant pas partie de la so-

ciété fédérale et qui voudront néanmoins concourir devront payer une passe de concours plus élevée que celle réclamée aux sociétaires et dont le montant sera fixé par le comité central.

V. SUBSIDE DE LA CAISSE CENTRALE.

10,000 francs à libre disposition.

VI. DURÉE DE LA FÊTE.

La durée du tir fédéral est fixée à *dix* jours.

VII. DÉCOMPTE.

Le comité d'organisation est tenu de transmettre, jusqu'à la fin de la même année, au comité central de la société fédérale de tir, un extrait de son compte final, ainsi qu'un rapport détaillé sur la marche de la fête, et aux tireurs des bonnes cibles une liste imprimée des prix gagnés par les tireurs.

NB. D'après l'article 12 des statuts, l'approbation du plan de tir définitif est réservée au comité central.

Zurich, le 25 mars 1888.

Au nom de l'assemblée des délégués,

Le président : J. STIGELER.

Le secrétaire : E. TRITTEN.

A l'occasion de ce *NB.* nous croyons devoir tout d'abord appeler l'attention du comité central sur une lacune du programme ci-dessus, grande en fait quoique portant sur un petit détail administratif, c'est-à-dire sur le mode de marquer les coups en cible.

Tous les tireurs, sinon les membres des comités, estiment que les coups doivent être marqués à leur place *exacte* et non *exagérée* intentionnellement aux quatre bords, comme cela s'est fait à Genève et aussi précédemment, dit-on, à Berne. C'est là un point trop important, dès qu'il y a des primes de cartons, pour le laisser au libre gré des entrepreneurs du tir.

Après cela les bases sus-indiquées montrent que l'assemblée des carabiniers désire faire une part plus large, dans l'avenir, au tir militaire. Mais peut-être aurait-elle pu aller plus loin encore. Par exemple une dotation de 20 p. cent. à la cible militaire est-elle suffisante ? cette cible n'aurait-elle pu être comprise dans les bonnes cibles ordinaires, obligatoires sur la passe ? La distance de 400 ou 450 mètres n'aurait-elle pas pu être rétablie pour tournantes et bonne cible militaire libre ? Le cas des nouveaux fusils d'ordonnance, suisses ou étrangers, n'aurait-il pas dû être prévu ?...

Quoi qu'il en soit, nous espérons que le Comité central pourra encore tenir compte des modifications susceptibles d'être apportées au programme définitif en ce qui concerne, soit les bases fondamentales même, soit leur application à maints détails plus ou moins importants, comme celui du mode de la marque cité plus haut, du numéro en timbre, etc...

On sait que le prochain tir aura lieu seulement en 1890. Pendant les deux ans qui sont devant nous, maints progrès peuvent se réaliser dans le domaine du tir et maints changements dans les vues qui s'y rattachent. Trois capitales confédérées sont sur les rangs pour le siège de cette solennité nationale : Frauenfeld, avec privilège de n'avoir pas encore eu le tir fédéral, Lucerne, Zurich. Le comité central ne sera donc pas embarrassé pour imposer aux comités locaux les conditions qui assureront le mieux la réussite, non-seulement au profit de l'entreprise ou des tireurs individuellement, mais du tir lui-même et de son perfectionnement à tous égards.

D'ici là, l'armée suisse sera dotée du nouveau fusil à calibre réduit, et nous avons tout lieu de croire que cette nouvelle arme amènera un facile ajustement de diverses exigences qui semblent aujourd'hui opposées.

La vitesse initiale plus grande permettra de tirer à de plus fortes distances avec moins d'écart, soit latéraux, soit de hausse, et à cette occasion, nos habiles armuriers suisses arriveront, sans doute, à construire des armes d'amateurs s'éloignant si peu de l'arme d'ordonnance qu'il n'y aurait plus lieu d'établir entre elles des différences dans aucun tir.

D'autre part, espérons aussi qu'à cette occasion nos autorités techniques examineront à nouveau et sérieusement la question de savoir si, dans les armes même d'ordonnance, une certaine tolérance ne pourrait être laissée à l'égard de certaines parties accessoires, longueur et angle de crosse, allègement de poids, emplacement de la mire, etc., de manière à s'ajuster mieux à la conformation des bras, du cou, des yeux, de chaque tireur. Si cette tolérance est possible, elle aurait un réel profit, soit dans l'armée, soit dans les stands. La solution du problème actuel serait donnée et la paix, qui risque aujourd'hui d'être si fâcheusement troublée, serait conclue à nouveau et à longue durée, pour le plus grand bien de tous.

Les conclusions de M. le major Steiger n'auraient plus lieu de s'appliquer qu'aux tirs de sections et à des détails qui ne soulèveraient pas de grands orages.

P. S. Au moment où nous corrigeons l'épreuve de ces lignes, nous apprenons que le Comité de la Société suisse des carabiniers s'est réuni déjà le 9 mai à Olten pour s'occuper du siège du prochain tir fédéral et qu'il l'a accordé à Frauenfeld, aux termes des statuts.

Ne s'est-il pas un peu hâté, et aura-t-il les mains suffisamment libres vis-à-vis de la localité choisie ? N'eût-il pas été bon de laisser le temps à l'opinion publique de se manifester sur les *bases fondamentales* du 25 mars avant de prendre des engagements avec un comité local d'entreprise pour..... 1890 ?

Espérons que le Comité central se sera réservé de statuer ultérieurement et souverainement sur divers points plus ou moins en rapport avec les bases.

Le fusil Lebel¹

Avant d'aborder la question spéciale qui fait l'objet de cette étude, il est intéressant de jeter un rapide coup d'œil sur les armes à feu portatives.

Elles ne sont plus aujourd'hui des *raquettes à feu*, comme on se plaisait à les surnommer sarcastiquement il n'y a pas encore si longtemps; elles sont au contraire devenues des instruments d'attaque et de défense d'une grande puissance et d'une haute efficacité.

Les progrès énormes faits pendant ce dernier siècle dans la construction du fusil sont dus à une connaissance plus approfondie de la balistique et au développement de la science mécanique.

De tout temps on avait reconnu les avantages d'un fusil se chargeant par la culasse; mais l'imperfection de l'assemblage des pièces et le défaut d'obturation s'opposèrent longtemps à leur adoption.

C'est à *Dreyse* que l'on doit cette importante découverte, qui consista à réunir dans une même enveloppe, le projectile, la poudre et l'amorce, afin d'arriver à obtenir ainsi, par la cartouche même, un système pratique d'obturation. En 1841, le fusil à aiguille Dreyse était adopté en Prusse.

L'idée du fusil à répétition n'est pas nouvelle non plus; elle a été appliquée aux fusils, et plus particulièrement aux pistolets de-

¹ Travail présenté à la Société des armes spéciales le 4 décembre 1887, par M. le lieutenant d'artillerie H. Faillettaz.